

8. Les directeurs des Cofis sont autorisés à signer:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 10 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;

3^o les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;

4^o les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 10 000 \$.

9. Les directeurs adjoints sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 8.

10. Les chefs de service sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 8 de même que les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

11. Les responsables de l'approvisionnement sont autorisés à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 1 000 \$;

2^o les contrats de services auxiliaires de moins de 1 000 \$;

3^o les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 1 000 \$.

32267

Gouvernement du Québec

Décret 700-99, 16 juin 1999

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

**Signature de certains actes, documents ou écrits
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998 le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-98 du 15 décembre 1998 le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux a pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions relatives à cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996 le gouvernement a confié à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, modifié par le décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale pour lesquelles le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le

cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux a été édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE la nouvelle structure administrative du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été autorisée par le Conseil du trésor le 24 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux*

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 8 et 28)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Servi-

* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux, édicté sous le titre de Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5796), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1129-96 du 11 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5435). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ces gouvernementaux est modifié par l'insertion, entre le titre et l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION 1».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. Les fonctionnaires affectés aux Services gouvernementaux, à l'exception de ceux affectés à des fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Section 2, qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.».

3. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «individus» par les mots «personnes physiques»;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «individus» par les mots «personnes physiques».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Le responsable des fournitures de laboratoire est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement. Les préposés aux commandes pour les secteurs d'activités dont ils assument la responsabilité sont autorisés à signer les contrats de services.».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «individus» par les mots «personnes physiques».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «individus» par les mots «personnes physiques».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Le directeur général des télécommunications est autorisé à signer les contrats de location d'un emplacement sur un site de télécommunications.».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, de ce qui suit:

«SECTION 2

10.1. Les fonctionnaires affectés à des fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre responsable de l'application de cette loi ou de l'Éditeur officiel du Québec, le cas échéant, et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

10.2. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint est autorisé à signer tous les contrats.

10.3. Le directeur général des services administratifs du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est autorisé à signer tous les contrats, à l'exception des promesses de subvention.

10.4. Le directeur général de l'information gouvernementale est autorisé à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5° les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6° les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7° les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8° les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$;

9° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10° les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12° les contrats, notamment les ententes d'occupation, avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant.

10.5. Les directeurs sont autorisés à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5° les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

6° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

7° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

8° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

10.6. Le directeur des inforoutes et de l'information documentaire est autorisé à signer les écrits visés à l'article 10.5; il est de plus autorisé à signer les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.